
Numéros du rôle : 276 et 278

Arrêt n° /91
du 16 octobre 1991

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles posées par jugement du 19 mars 1991 du tribunal de police de Bruxelles, 1ère chambre, en cause du Ministère public et Alex Van Houtte contre Anne Fouyon et par jugement du 28 mars 1991 du tribunal de police de Bruxelles, 7e chambre, en cause du Ministère public, Annie Haedens, Annick Aspeslagh et Joseph Herpoel contre Marie Thérèse Keymeulen.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. PETRY et J. DELVA,
et des juges D. ANDRE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS, M.
MELCHIOR, et H. BOEL,
assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,
sous la présidence du président I. PETRY,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. OBJET

Par deux jugements rendus respectivement le 19 mars 1991 et le 28 mars 1991, le tribunal de police de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

"Lorsque application a été faite de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation de circonstances atténuantes et qu'un renvoi a été ordonné par la chambre du conseil, la circonstance que pour un ou plusieurs délits le tribunal de police saisi sur renvoi ne peut ordonner une suspension du prononcé en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ne viole-t-elle pas l'article 6 de la Constitution, le ou les prévenus pouvant, en l'absence de renvoi et pour les mêmes faits délictueux, solliciter la suspension du prononcé par le tribunal correctionnel ?"

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Il ressort des dossiers contenant la procédure antérieure que, dans chacune des deux affaires pendantes devant le tribunal de police, les prévenues ont été citées pour une ou plusieurs infractions aux articles 418 et 420 du Code pénal punissant les coups et blessures par défaut de prévoyance ou de précaution de peines d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou de l'une de ces peines, la chambre du conseil du tribunal correctionnel ayant contraventionnalisé ces délits comme le lui permet l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Les prévenues ont également été citées pour répondre d'une ou de plusieurs préventions

connexes. Ces préventions concernent des infractions à l'arrêté

royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, infractions qui relèvent de la compétence du tribunal de police.

Devant le tribunal de police, chacune des prévenues a pris des conclusions dans lesquelles elle a demandé le bénéfice de la suspension du prononcé.

Selon les prévenues, l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, en ce qu'il interdit au tribunal de police d'ordonner la suspension, est contraire à l'article 6 de la Constitution qui, de l'avis des prévenues, impose que tous les citoyens se trouvant dans une même situation soient traités d'une même façon, sans distinction arbitraire. Par l'effet de la contraventionnalisation, les prévenues se voient privées du droit d'obtenir la suspension du prononcé et ce, affirment-elles, sans que la différence de traitement repose sur une justification objective et raisonnable.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie des questions préjudicielles par la transmission d'une expédition de chacune des décisions de renvoi précitées, reçues au greffe respectivement le 27 mars 1991 et le 2 avril 1991.

Ces affaires ont été inscrites au rôle respectivement sous les numéros 276 et 278.

Dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 276

Par ordonnance du 27 mars 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé en date du 28 mars 1991 n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 et suivants de la loi organique précitée.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 23 avril 1991 remises aux destinataires le 30 avril 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 24 avril 1991.

Aucun mémoire n'a été introduit.

Dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 278

Par ordonnance du 3 avril 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé en date du 16 avril 1991 n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 et suivants de la loi organique précitée.

La décision de renvoi a été notifiée conformément

à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 26 avril 1991 remises aux destinataires le 2 mai 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 30 avril 1991.

Aucun mémoire n'a été introduit.

Dans les affaires inscrites au rôle sous les numéros 276 et 278

La Cour a joint les affaires n^{os} 276 et 278 par ordonnance du 22 mai 1991.

Conformément à l'article 100 de la loi organique, les affaires jointes sont examinées par le siège saisi en premier et les rapporteurs sont ceux désignés pour la première affaire.

Par ordonnance du 2 juillet 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu jusqu'au 27 mars 1992.

Par ordonnance du 9 juillet 1991, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 17 septembre 1991.

A cette audience :

- les juges M. MELCHIOR et K. BLANCKAERT ont fait rapport;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. EN DROIT

- A -

- A.1. Aucun mémoire n'a été introduit.

- B -

- B.1. Aux termes de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, "lorsque le fait imputé est punissable de l'emprisonnement ou de l'amende et que, sur le rapport du juge d'instruction ou sur le réquisitoire du ministère public, la chambre du conseil est d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux de peines de police, elle peut renvoyer l'inculpé devant le tribunal de police compétent, en énonçant les circonstances atténuantes."

Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, "la suspension peut être ordonnée, de l'accord de l'inculpé, par les juridictions de jugement, à l'exception des cours d'assises et des tribunaux de police, en faveur de l'inculpé qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus d'un mois, lorsque le fait ne paraît pas de nature

à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans ou une peine plus grave et que la prévention est déclarée établie."

- B.2. La combinaison des dispositions précitées implique que les inculpés, pour les mêmes infractions, peuvent bénéficier d'une suspension du prononcé de la condamnation ou, au contraire, ne peuvent en bénéficier, selon qu'ils sont cités devant le tribunal correctionnel ou qu'ils ont fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal de police, par ordonnance de la chambre du conseil admettant des circonstances atténuantes.
- B.3. Il ressort des termes de la question préjudicielle et de l'objet du litige soumis au juge du fond qu'est seul soumis au contrôle de la Cour l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 et uniquement en ce qu'il permet au tribunal correctionnel d'ordonner la suspension du prononcé alors qu'il l'interdit au tribunal de police saisi en vertu de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867.
- B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les

moyens employés et le but visé.

- B.5. Comme il a déjà été exposé ci-dessus, l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 permet aux inculpés poursuivis devant le tribunal correctionnel de demander le bénéfice de la suspension du prononcé et exclut cette possibilité lorsque, fût-ce pour des faits identiques, ils sont renvoyés devant le tribunal de police par ordonnance de la chambre du conseil.

Cette différence de traitement selon la juridiction devant laquelle les inculpés sont cités doit, comme il est indiqué au B.4., être fondée sur une justification objective et raisonnable.

- B.6. En autorisant les inculpés qui comparaissent devant le tribunal correctionnel à demander la suspension du prononcé des condamnations, le législateur a voulu permettre à ceux qui n'avaient pas d'antécédents graves et qui présentaient des chances d'amendement de ne pas subir les conséquences d'une condamnation, d'éviter qu'il ne soit fait mention de la décision du tribunal dans les renseignements fournis par les autorités administratives et d'échapper, le cas échéant, au retentissement d'une instruction faite en audience publique.

Il pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, refuser le bénéfice d'une telle mesure aux auteurs d'infractions dont la condamnation ne risque pas d'entraîner le déclassement ou de compromettre le reclassement, ainsi qu'aux

prévenus passibles d'une lourde peine.

- B.7. Telle qu'elle a été précisée sub B.3., la question concerne uniquement la discrimination dont serait victime la personne prévenue d'un délit contraventionnalisé par la chambre du conseil, en application de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867.
- B.8. Celui qui est prévenu d'un délit contraventionnalisé est largement assimilé à celui qui est prévenu d'une contravention et il est traité de la même manière que lui : il comparaît devant le tribunal de police et non devant le tribunal correctionnel, il n'est passible que de peines légères et il bénéficie de prescriptions plus courtes. Le principe d'égalité n'exige pas qu'il puisse également bénéficier de la faculté de demander la suspension du prononcé, faculté que la loi réserve à ceux qui comparaissent devant le tribunal correctionnel. S'il pouvait en outre demander au tribunal de police de suspendre le prononcé de la condamnation, celui qui est poursuivi pour un délit contraventionnalisé serait l'objet d'un régime plus favorable que celui qui est poursuivi pour une contravention.
- B.9. En estimant qu'il n'y a pas lieu de permettre la suspension du prononcé dans le cas d'infractions mineures, le législateur a soumis les auteurs d'un délit et ceux d'une contravention ou d'un délit contraventionnalisé à une différence de traitement qui est fondée sur une distinction objective et raisonnable entre deux catégories de prévenus.

Le critère qu'il a retenu n'est pas sans rapport avec l'objectif poursuivi. La mesure qu'il a prise n'est pas disproportionnée à cet objectif.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit :

ne viole pas l'article 6 de la Constitution, l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation en ce qu'il ne permet pas au tribunal de police d'ordonner la suspension du prononcé au bénéfice de l'auteur d'un ou de plusieurs délits qui a été renvoyé devant cette juridiction en application de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 octobre 1991.

Le greffier,
président,

Le

H. VAN DER ZWALMEN

I. PETRY